



Département de l'Isère
4^{ème} arrondissement (St Marcellin)
canton de Roybon et autres.

Mémoire sur la concession de la forêt de Chambaran.

*Par le Procureur Général de la chambre des comptes de Grenoble
Avec ses conclusions en exécution de l'arrêt du conseil du 25 novembre 1774 qu'il a
commis à cet effet.*

Note : à la fin de ce mémoire sont jointes les conclusions définitives du 26 juin 1778.

[première page du document visiblement incomplète :]

..... de Roybon de se pourvoir par devant qui de droit, et ainsi qu'ils aviseront, a raison des usurpations par eux prétendues faites sur la forêt de Chambaran dans le territoire de Roybon, et pour faire ordonner les cantonnements des communautés et particuliers usagers.

fait ce délibéré à Grenoble le 1^{er} septembre 1777

signé : Delagrée

M. le Procureur Général du Roy en la chambre des Comptes à fait remettre au Greffe de l'intendance le présent mémoire, acte de la remise à Grenoble le 4 septembre mil sept cent soixante dix sept.

Signé Pajot

Vu les procédures, pièces, actes et mémoires réunis et produits tant par MM les Marquis de Monteynard et Comte de Clermont Tonnerre, concessionnaires de la forêt de Chambaran et Seigneurs de Roybon ; que par les communautés, seigneurs et particuliers opposants à l'arrêt du conseil d'Etat de Sa Majesté du douze décembre mille sept cent soixante et onze portant concession et inféodation de la dite forêt de Chambaran au profit des sieurs de Monteynard et de Tonnerre ; ensemble les conclusions des parties.

Vu aussi les lettres patentes, arrêts, procédures, et autres actes énoncés dans notre mémoire remis le quatre septembre mille sept cent soixante dix au greffe de l'Intendance au bas duquel sous nos conclusions sous la date du premier du même mois.

Vu encore les comparutions faites au greffe de la subdélégation de St Marcellin, contenant observation sur notre dit mémoire, savoir la comparution de la communauté de Roybon du 15 8bre 1777 ; celle des consuls et communauté du mandement de Varassieux du 17 du même mois ; celle de la communauté de Dionay du même jour ; celle du mandement de Bressieux du 20 dudit mois ; celle du S. de Fassion de Ste Jay, seigneur de Varassieux et Brion, même jour ; ensemble extrait des reconnaissances du droit de civérages passé par plusieurs habitants de Varassieux, au profit des auteurs du S. de Fassion des 10, 11, 12 mars, 9 avril et 25 juin 1673.

Vu aussi les dire et comparution du S. de Senozan, en qualité de seigneur de Viriville du 28 du même mois d'octobre 1777 ; et les comparutions et réquisition du procureur fondé de MM. les Marquis de Monteynard et Comte de Clermont Tonnerre dudit jour 28 octobre : le procès verbal du S. Cara subdélégué de St Marcellin du 2 octobre 1777.

Nous persistons aux conclusions par nous prises le premier septembre mille sept cent soixante et dix sept au bas de notre mémoire remis au greffe de l'Intendance le 4 dudit mois.

Délibéré à Grenoble le 26 juin 1778

Signé : **Delagrée**

Mémoire

Communiqué à Mrs les administrateurs des domaines pour donner leurs observations
18 février 1779

La forêt de Chambaran en Dauphiné située pour la plus grande partie sur le mandement et territoire de Roybon, et dont quelques parties s'étendent sur les seigneuries de Bressieux, Viriville et Serre, avait été déclarée patrimoniale par jugement des commissaires députés pour la réformation des eaux et forêts des 12 mars 1672 et 3 juillet 1701.

Une nouvelle commission établie en 1724 l'a déclarée domaniale et comme telle l'a réunie au domaine par jugement du 14 octobre 1730, qui a réduit les usagers, conformément à l'ordonnance de 1669, a cassé et annulé tous les albergements qui avaient été fait de portions de ladite forêt, a fait défenses à la Dame de Roybon d'en faire aucun à l'avenir et l'a condamné à 20,000 d'amende pour ceux fait par elle ou ses auteurs, et à pareille somme pour restitution de fruit.

La dame de Chales, dame de Roybon, s'est pourvue au conseil contre ce jugement, il a été rendu sur sa requête le 7 décembre 1734. Arrêt qui a ordonné qu'avant faire droit, il serait levé un plan figuratif de la forêt de Chambaran, dans lequel il serait fait distinction de la partie de ladite forêt et des terres albergées qui étaient dans l'étendue du mandement de Roybon, d'avec les autres parties de la même forêt qui étaient sur d'autres territoires ;

Pour, sur le vu du plan et du procès-verbal qui serait dressé par l'un des commissaires de la réformation ;

Ensemble des pièces produites par la dame de Chales de sur le dire de l'inspecteur général des domaines, auquel le tout serait communiqué, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il en appartiendrait ; et cependant par provision a fait main levée des saisies faites sur la dame de Chales pour le paiement de l'amende.

La dame de Chales est décédée sans avoir fait vuidier cet interlocutoire, son fils a vendu la terre de Roybon au S. Darey, et les héritiers de celui-ci au S. Perrotin de Bellegarde.

En 1771 le procureur du Roi de la maîtrise de St Marcellin a présenté une requête au conseil pour faire donner l'exécution de l'arrêt de 1734, et a demandé qu'il y fut procédé par devant le grand maître au lieu et place du commissaire de la réformation qui n'existait plus. Sur cette requête est intervenu arrêt le 12 novembre 1771, qui en a ordonné le communiquer au S. Perrotin de Bellegarde.

C'est dans cet état de choses, que par arrêt du conseil du 12 décembre 1771, Sa Majesté a fait concession à M. le Marquis de Monteynard et à M. le Comte de Clermont Tonnerre du terrain de la forêt de Chambaran.

Le même arrêt leur a permis de réunir dans le cours de 10 années les portions de cette forêt qui auraient été usurpées, et a ordonné que celles qui n'auraient pas été réunies par les concessionnaires dans ce délai, le seraient au domaine du Roi, pour en disposer par sa Majesté ainsi qu'elle jugerait à propos.

Il a été fait défenses aux officiers des eaux et forêts de s'immiscer à l'avenir dans l'administration de cette forêt, et aux communautés et habitants qui y prétendraient des droits, de troubler les concessionnaires dans la possession et jouissance d'icelle, sauf à se pourvoir par devers Sa Majesté, pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendrait. Enfin il a été ordonné que les concessionnaires seraient mis en possession du terrain par M. l'intendant du Dauphiné.

Par un second arrêt du 31 mars 1772, sa Majesté a évoqué au conseil tous les différends et contestations relatifs à la forêt de Chambaran élevés antérieurement à la concession, et ordonné que sur iceux, ainsi que sur ceux qui pourraient s'élever sur l'exécution de l'arrêt de concession, les parties procéderaient au conseil, et que pour être statué sur toutes les prétentions qui pourraient être élevées, tant de la part des seigneurs, communautés ou propriétaires riverains de la forêt contre les concessionnaires, que de la part de ceux-ci contre les seigneurs, communautés ou propriétaires, il serait remis par chacun d'eux à M. l'Intendant tels mémoires, titres et pièces qu'ils aviseraient ; pour après qu'il en aurait été donné communication aux parties intéressées, même qu'il aurait été de l'autorité du d. S. Intendant, s'il l'estimait nécessaire, dressé par tel de ses subdélégués qu'il jugerait à propos de commettre, procès verbal des dires et réquisitions des parties, des pièces par elles produites et de l'état des lieux contentieux, et levé un plan figuratif d'iceux, être lesdites mémoires, pièces, procès verbaux et plans envoyés au conseil par ledit S. Intendant avec son avis, pour sur le tout être statué par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendrait.

Les concessionnaires ont été mis en possession le 1^{er} mai suivant par le subdélégué de St Marcellin, commis à cet effet par M. l'Intendant, et il a été levé un plan topographique de la forêt, dans lequel, à ce qu'il paraît, l'on a compris non seulement la partie de la forêt située sur le territoire de Roybon, mais même tout ce qui se trouvait situé sur les seigneuries voisines, et que les concessionnaires prétendaient devoir en faire partie.

Ils ont demandé ensuite qu'il fut procédé au bornage et limitation de ladite forêt ; mais M. l'Intendant a ordonné qu'avant d'y procéder, les seigneurs, communautés et particuliers prétendants droits de propriété ou d'usage sur aucunes parties de ladite forêt seraient tenus d'en justifier dans un mois, et à cet effet produiraient devant le S. Cara de la Bâtie, subdélégué de St Marcellin les actes, titres et pièces établissant leurs droits.

Cette ordonnance a été signifiée à tous ceux que l'on a supposé être dans le cas de réclamer quelques droits avec interpellation d'y satisfaire.

Sur cette interpellation sont comparus :

1^o) **M. de Valbelle, seigneur du marquisat de Bressieux**, qui a réclamé la propriété de la partie du Chambaran, située sur sa seigneurie qu'il a prétendu avoir été possédée de tout temps en toute suzeraineté par ses auteurs et n'avoir jamais été dans le Domaine Delphinal. Ce seigneur a même présenté une requête au conseil pour demander que sa demande soit disjointe de l'instance générale et jugée séparément.

2°) **Les habitants du d. lieu** ont demandé aussi à être maintenus dans les droits d'usage dont ils jouissaient sur cette portion de Chambaran en vertu des concessions qui leur en avaient été faites par leur seigneur.

3°) **Les seigneurs de Viriville, Serre et Thodure** ont réclamé également la propriété des portions de ladite forêt situées sur leurs territoires, sur le même fondement que ces terres et seigneuries n'avaient jamais été dans le domaine delphinal, et étaient une dépendance de la baronnie patrimoniale de Bressieux.

4°) **Les seigneurs et habitants de Miribel, le Saris, Hauterive, Lentiol et Marcolin, les religieuses de Laval, le commandeur de St Paul et l'abbaye St Antoine** ont déclaré qu'ils ne prétendaient aucuns droits dans la forêt de Chambaran, et ont demandé en conséquence à être renvoyés purement et simplement de l'assignation.

5°) **Le seigneur et les habitants de Montrigaud** ont fait la même déclaration, et ont prétendu que les bois situés sur leur territoire n'avaient jamais fait partie de ladite forêt.

6°) **Les habitants du mandement de Varassieux** composé des 3 communautés de **Varassieux, Brion et Chasselay** ont demandé à être maintenus dans leurs droits d'usage, parcours et pâquérage dont ils jouissaient dans la partie de Chambaran située sur le mandement de Roybon en vertu de la concession qui leur avait été faite par Jean dauphin lors de l'inféodation de la terre de Varassieux en faveur d'Aymard de Bressieux du 1^{er} 8bre 1314.

7°) **M. de St Priest, seigneur de Chasselay**, a réclamé les mêmes droits et en vertu du même titre, comme ladite terre faisant partie de celle de Varassieux.

8°) **Les habitants de Murinais** ont réclamé la jouissance des droits de parcours, usage, pâquérage, bûchérage et affouage qui leur avait été accordés par une sentence arbitrale du 9 février 1345 dans la 4^{ème} partie de la forêt de Chambaran par indivis, avec les habitants de Roybon.

9°) **Mme de la Vieuville, dame de Murinais** a réclamé la propriété d'une portion considérable de la forêt de Chambaran située sur Roybon en vertu d'un acte d'échange de 1316.

10°) **Les habitants du mandement de Chevrières**, composé des communautés de **Villard Chevrières, Blanieu, Beyssins et St Appollinard** ont demandé à être maintenus dans les droits d'usage, parcours, essartage, pâquérage, peyssonnage et chauffage qui leur avaient été attribués par une sentence arbitrale du 3 avril 1314 sur la partie de Chambaran désignée dans ladite sentence.

11°) **Les habitants de Dionay** ont réclamé des droits d'usage et pâquérage dans une portion de la forêt en vertu d'un traité passé le 20 avril 1361 entre le seigneur et les habitants du d. lieu, et le seigneur et les habitants de Roybon.

12°) **les habitants de Montfalcon** ont réclamé des droits de bûchérage et pâquérage en vertu de traités passés les 19 avril 1317 et 26 février 1327 entre les Dauphins et l'Ordre de Malte, qu'ils n'en ont fait qu'énoncer sans les produire.

13°) **les habitants de St Etienne de St Geoirs**

ont réclamé des droits d'usage et pâquérage en vertu d'une charte du 5 décembre 1314, dont ils n'ont produit qu'une copie informe.

14°) **Les habitants de St Marcellin** ont réclamé des droits d'usage et de chauffage en vertu d'une charte du 4 juillet 1348.

15°) **Les habitants de Roybon** ont demandé à être maintenus dans les droits d'usage et pâquérage qui leur avaient été accordés par les anciens dauphins par une charte de 1294.

16°) **M. Dantoux** a réclamé la propriété d'un domaine dépendant du mas de Valorstière dans le mandement de Roybon et a produit les actes d'acquisition de ce domaine des 19 et 20 novembre 1674 et le cadastre de la communauté de Roybon de 1592 dans lequel ce domaine se trouve compris.

17°) **M. de Ste Jay, seigneur de Varassieux** a réclamé la propriété de fiefs biens et droits qu'il possédait dans le mandement de Roybon en vertu d'inféodations faites à ses auteurs, soit par les anciens Dauphins avant la réunion du Dauphiné à la couronne, soit par les seigneurs de Roybon depuis la réunion.

Savoir

- 1° des rentes perceptibles sur les mas de Chazalet des Loives et de la Combe Valarnière en vertu de l'inféodation faite à Guigues Verier par le Dauphin Humbert par acte du 12 avril 1299.
- 2° le tènement appelé La Bâtie, en vertu de l'inféodation faite par Humbert deux à Guyonnet Verier de Chambaran par acte du 15 mai 1338.
- 3° une rente de 30 florins assignée sur la terre de Roybon concédée en fief à Damien de Gotafrey par acte du 14 mars 1342, avec droits d'usage et affouage dans la forêt de Chambaran.
- 4° des droits de civérages dus par les habitants de Varassieux pour les droits d'usage dont ils jouissent en vertu de l'acte d'inféodation de 1314 dans la partie de la forêt de Chambaran de Roybon qui lui appartient comme dépendante du tènement de La Bâtie.
- 5° des droits d'usage, bûcherage et pâturage, tant comme habitant de Varassieux que comme représentant Damien de Gotafrey, à qui le Dauphin Humbert deux, concéda le 19 mars 1342 en augmentation de firf, les droits de chauffage, affouage et parcours dans la forêt de Chambaran.
- 6° le domaine de la Verrerie Vieille, albergé en 1474 par le seigneur de Roybon à Jean de Chambaran et autres, et réalbergé le 11 8bre 1496 par Ponce Nicolas de Soissons, à Antoine Morel.
- 7° le domaine de la Verrerie Neuve, albergé en 1477 par le seigneur de Roybon à Antoine de Chambaran, racheté en 1494 par Gilles de Fassion, et augmenté par un second albergement du 2 9bre 1496.

Toutes ces possessions sont des démembrements de la forêt de Chambaran.

Mr de Ste Jay réclame en outre la propriété d'autres objets indépendants de ladite forêt savoir :

1° du domaine de Nemon ou la Blaise acquis par Jean de Fassion les 20 mars 1565 et 1^{er} août 1603.

2° des domaines de Mettiffiot, Clarefond, Moligaud Sarratier et Moricaud par lui acquis le 15 juin 1758.

18°) Enfin **les Carmes de Beauvoir** ont demandé à être maintenus dans la jouissance du droit de tâche ou champart sur tous les fonds du territoire de Roybon défrichés depuis 1294, ainsi que des Moulins de Roybon qu'ils tenaient à titre de gage d'une rente assignée sur ces objets par l'acte de fondation de leur monastère du 27 juin 1343, si mieux n'aimaient les seigneurs de Roybon retirer le gage et leur payer en grains à perpétuité la rente assignée sur les tâches et moulins.

Comme les concessionnaires n'avaient pas les titres nécessaires pour combattre ces prétentions et établir les droits du Domaine, Sa Majesté a crû devoir charger M. de La Grée Procureur général de la chambre des comptes du Dauphiné de la défense de ses droits ; en conséquence elle a ordonné par arrêt du 25 novembre 1774 que toutes les procédures faites par devant M. l'Intendant concernant la forêt de Chambaran lui seraient communiquées pour discuter les prétentions de toutes les parties. Elle l'a autorisé par le même arrêt à faire faire des copies ou extraits collationnés de tous les titres étant aux archives de la chambre qui pourraient servir à établir la domanialité de ladite forêt, pour après la communication qui en serait faite tant aux concessionnaires qu'aux opposants, être lesdites titres remis entre ses mains avec les titres, mémoires et pièces produites par les opposants et être par lui sur le tout conclu ainsi qu'il appartiendrait et statué ensuite par Sa Majesté définitivement.

Depuis l'instruction qui s'est faite, en vertu de cet arrêt MM. de Monteynard et de Clermont Tonnerre ont acquis par contrat du 13 juillet 1775 la terre de Roybon de M. Perrotin de Bellegarde, et en cette nouvelle qualité ils ont présenté une requête par laquelle ils ont conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, vidant en tant que de besoin l'interlocutoire porté par l'arrêt du conseil du 7 décembre 1734 casser et annuler le jugement des commissaires de la réformation du 14 octobre 1730 ; ce faisant les maintenir en la propriété, possession et jouissance à titre patrimonial de tous les terrains et forêt de Chambaran connus sous le nom de Chambaran de Roybon comme dépendants du mandement territoire et juridiction de la seigneurie patrimoniale de Roybon ; ensemble dans la propriété, possession et jouissance des mouvances, hommages, directes, cens, tâches, droits de mutation et autres droits seigneuriaux généralement quelconques, qui sont et peuvent être dus sur des terrains enclavés ou dépendants de ladite forêt et terrains de Chambaran de Roybon.

Cette nouvelle demande dispense d'entrer dans la discussion des différentes réclamations formées par les prétendants droits sur le forêt de Chambaran, parce que si cette forêt est jugée patrimoniale, ce sera au seigneur de Roybon à se régler avec les particuliers et communautés qui prétendent des droits d'usage de propriété ou de possession sur ladite forêt, et ce sera devant les juges ordinaires que toutes ces prétentions devront être discutées.

L'on n'examinera donc que la question de savoir si la forêt de Chambaran est patrimoniale ou domaniale. Pour mettre le conseil en état de décider cette question il suffira d'amalgamer le mémoire qui a été fait par M. de Lagrée ; parce qu'il a rappelé tous les titres et moyens invoqués par Mrs de Monteynard et Clermont Tonnerre au soutien de leur prétention de patrimonialité.

Il observe 1° qu'il ne peut y avoir aucune partie de cette forêt qui soit restée dans le Domaine hors du territoire de Roybon ; et voici comme il le prouve :

Varassieux qui confronte cette forêt du levant, a été inféodé par le Dauphin Jean à Aymard de Bressieux par acte du 1^{er} octobre 1314, avec son territoire, mandement, juridiction, appartenances et dépendances, et généralement tout ce qu'il pouvait avoir dans ce mandement, spécialement les bois et les terres cultes et incultes sans s'y rien réserver ni retenir que le domaine direct et l'hommage.

Murinais qui est le second confins du levant n'appartenait pas en entier au Dauphin ; il n'y avait que quelques possessions ; voulant les augmenter, il acquit par acte du mardi d'après la fête de St André 1314, d'Anselme de Murinai la maison forte, domaine, moulins et hommes qu'il possédait dans le mandement de Murinai, avec la part qu'il avait dans la forêt de Chambaran, mais par actes des 26 février 1315 et 6 décembre 1316, ce prince céda à titre d'échange à Pierre de Murinai tout ce qu'il avait et pouvait avoir dans le mandement et territoire de Murinai, sans aucune réserve, et nommément les bois, forêts, terres cultes et incultes, en sorte que toute la partie de Chambaran qui pouvait être située dans le mandement de Murinai sortit par cet acte des mains du Dauphin, qui n'eut plus rien à prétendre dans cette partie.

Le mandement de **Chevrières** qui confine au midi le mandement de Roybon, était de l'ancien domaine delphinal, mais il n'y a jamais eu aucune partie de la forêt de Chambaran sur ce territoire, et quand il y en aurait eu, elles seraient sorties du domaine delphinal par le traité de 1426, par lequel Charles VII céda la terre de Chevrières avec toutes ses appartenances et dépendances à Jean et Louis de Poitiers en échange du comté de Valentinois.

Dionay qui est le second confins du midi, n'a jamais compris dans son enceinte aucune partie de la forêt.

Montrigaud qui confine le mandement de Roybon du couchant, a été cédé par le Roi Charles V en 1368 à Didier de Sassenage avec toutes ses appartenances et dépendances, et spécialement les terres cultes et incultes, hermes, bois et pâturages en échange des pareries de Sassenage et Pariset. En vertu de cet échange, tous les bois existants sur de territoire de Montrigaud même du nom de Chambaran, s'il y en avait, ont fait partie de cette terre.

Montfalcon, qui est le second confins du couchant, a passé des templiers à l'ordre de Malte les Dauphins suivant deux actes de 1317 et 1327 n'y avaient que le droit de garde ou protection et n'y possédaient aucune portion de forêt.

Il existe dans la terre de **Serre** un canton de bois appelé Chambaran de Serre ; mais outre que son territoire ne joint pas immédiatement celui de Roybon, principal emplacement de l'ancienne forêt delphinale de Chambaran, cette terre était patrimoniale au Prieur de Serre et au seigneur de Bressieux qui ont dans tous les tems fait acte de propriété dans ce canton de bois en accordant l'usage et parcours non seulement à leurs habitants, mais même à ceux des communautés voisines.

Viriville 1^{er} confins au nord de Roybon, comprend également dans son territoire un canton appelé Chambaran de Viriville ; mais cette terre ne fut jamais dans le domaine delphinal, elle était patrimoniale à la maison de Bressieux, qui a également fait dans tous les tems acte de propriété sur ledit canton de bois, et qui a été maintenu dans cette propriété par une sentence arbitrale du 15 juin 1327.

La terre de **Bressieux** qui est le second confins du nord, comprend comme les deux précédentes, dans son enceinte, un canton appelé Chambaran de Bressieux ; mais cette terre, qui est une des anciennes baronnies du Dauphiné, était dans le principe possédée par la maison de Bressieux en toute suzeraineté ; les Dauphins n'y avaient aucuns droits, et l'on voit que lorsque les seigneurs de Bressieux ont perdu leur indépendance et se sont soumis à reconnaître un seigneur, ils ont compris dans les dénombremens qu'ils ont fournis, cette partie de la forêt de Chambaran.

St Etienne de St Geoirs qui joint Roybon par une pointe, est du domaine Delphinal ; mais il n'y a jamais eu sur son territoire aucune portion de la forêt de Chambaran, aucuns des actes qui sont aux archives de la chambre des comptes concernant cette terre ne font mention de Chambaran, mais seulement de la forêt de Bièvre.

Il ne peut donc être question que de la partie de la forêt de Chambaran située sur le mandement de Roybon ;

Cette partie est-elle encore domaniale, ou est-elle sortie du domaine de la couronne avec la terre de Roybon ? C'est la question que M. de la Grée a discutée avec le plus de soin.

Il commence par faire connaître le titre qui fait sortir la terre de Roybon du Domaine ; ce titre est postérieur à l'époque du transport du Dauphiné à la France.

Par un traité passé le 5 janvier 1354 entre Jean, Roi de France, et Charles Dauphin, son fils aîné et le Comte Amédée de Savoie, le Dauphin cède au Comte tout ce qu'il avait au delà des rivières d'In et d'Arbaron, et entre ces rivières et le Rhône, et le Comte lui céda en échange tout ce qu'il possédait au delà du Rhône : le motif de ce traité fut de mettre fin aux guerres continuelles qui provenaient de ce que leurs terres étaient enclavées les unes dans les autres.

Dans le nombre des terres cédées au Comte de Savoie par le Dauphin, il y en avait plusieurs qui appartenaient aux Comtes de Genève : pour les en dédommager le Comte de Valentinois, commis par le Roi pour l'exécution du traité, leur céda au nom du Dauphin, les terres de Villeneuve de Roybon, St Donat et autres.

Cet acte de cession ne se trouve pas, mais son existence est constatée par le dernier compte de la châteltenie de Roybon des années 1352, 53, 54 et 55 qui porte que le comptable termine son compte au 24 août 1355, jour auquel cette châteltenie fut remise à Hugues de Genève en vertu des lettres du Comte de Valentinois qui furent rapportées à l'appui du compte.

Elle est encore plus authentiquement constatée par les lettres patentes de Charles Dauphin du mois d'août 1358 confirmatives de la cession des d. terres.

Par ces lettres patentes, Charles reconnaît devoir à Hugues et Aymon de Genève, la valeur des châteaux de Varay, Gardan, de St Maurice, d'Authon et des fiefs de Varin et Hact qui leur appartenaient en plein droit, et qui avaient été cédée au Comte de Savoie, avec leurs droits, juridictions, appartenances et dépendances ; comme aussi la récompense de la perte qu'ils en avaient faite des châteaux de Gex et Florimont qui leur appartenaient du chef de leurs femmes, et dont le Comte de Savoie s'était

emparé, et voulant les en dédommager, il confirme et ratifie la cession qui leur avait été faite par le comte de Valentinois des terres de Villeneuve de Roybon, St Donat et St Laurent de Colombier, de leurs mandements, droits de juridictions, domaines et généralement de toutes leurs appartenances. Il promet et s'oblige en outre expressément par ampliation de la cession, et pour supplément d'échange de réparer à ses frais et remettre ces terres et châteaux dans le meilleur état et la plus grande valeur qu'ils avaient eue ; casse à cet effet et annule toutes les donations et aliénations et transports, que le Dauphin Jean ou ses successeurs avaient ou pouvaient avoir fait de ces terres ou de quelque uns de leurs droits, revenus, appartenances et redevances quelconques, sous quelque nom et espèce qu'ils pussent être désignés ; casse et annule de même toutes les obligations qui y auraient été affectées ; lesquelles sont transportées sur autres terres ou effets du Domaine Delphinal.

Et pour compléter le dédommagement qui leur était dû, le Dauphin leur donne encore le château de Septème, avec son mandement, juridiction, droits et revenus, jusqu'à concurrence de 400 florins de Florence de revenu annuel ; au moyen de quoi les Comtes de Genève quittent le Dauphin et ses successeurs de tout ce qui leur était dû pour raison des terres cédées au Comte de Savoie et le Dauphin promet une garantie générale de celles qu'il leur remet.

Tel est le titre de patrimonialité de la terre de Roybon, qui doit être plutôt considéré comme un échange que comme une aliénation, et que M. de la Grée regarde en conséquence comme irrévocable.

Il examine ensuite si la forêt de Chambaran fut comprise dans la cession de la terre de Roybon.

Il explore d'abord les motifs qui pourraient faire présumer qu'elle est restée dans le Domaine :

- 1° les lettres de 1358 ne font point mention de cette forêt ; le mot bois ne s'y trouve pas même exprimé, elle ne pourrait y être censée comprise que sous ces termes génériques *cum pertinentiis universis*, et cette interprétation paraît opposée au droit public du Royaume, qui veut que dans les aliénations de domaines les forêts qui s'y trouvent en soient censées exceptées, si elles n'y sont pas spécialement comprises.
- 2° la forêt de Septème a toujours été regardée comme domaniale, quoique la terre de ce nom aie été remise aux Comtes de Genève par les mêmes lettres et les mêmes clauses que celle de Roybon.
- 3° Joffrey Carles, député par François 1^{er} en 1531 pour vérifier la consistance du Domaine de Dauphiné atteste la domanialité de cette forêt ; elle est encore réputée domaniale dans une procédure faite en 1553 par le greffier de St Marcellin par le général des finances pour informer sur la consistance des bois de Chambaran et du parti qu'on pourrait en tirer.
- 4° François de Fassion demanda en 1644 l'exemption de tailles pour les immeubles qu'il possédait dans cette forêt, sur le fondement de sa domanialité.

Les jugements de la réformation de 1672 et 1701 ont jugé le contraire ; ces jugements ne peuvent former une fin de non recevoir contre le domaine, parce qu'il est de principe que tous jugements, même ceux rendus en dernier ressort avec les procureurs généraux de sa Majesté sont sujets à

rétractation toutes les fois que le défenseur des droits du domaine a des titres et des moyens à proposer capable d'assurer à sa Majesté les droits dont elle a été privée.

Enfin le jugement de 1730 qui a réuni la forêt de Chambaran au domaine, forme un dernier titre en faveur du domaine.

Cependant tous ces motifs ne paraissent pas suffisants à M. de la Grée pour faire déclarer la forêt de Chambaran domaniale ; il entre en conséquence dans le détail des moyens qui peuvent déterminer à juger le contraire :

Il observe

que les lettres patentes de 1358 contiennent la cession la plus générale, et que l'on ne peut pas présumer que la forêt de Chambaran en a «été exceptée

1°) parce que les terres que les comtes de Genève avaient cédée au Dauphin, avaient été cédées avec toutes leurs dépendances, sans en excepter les forêts qui en dépendaient.

2°) parce que si elle n'eut pas été comprise dans la 1^{ère} donation, il eut été plus simple et plus naturel de la comprendre dans l'ampliation, que de réunir aux terres cédées des droits aliénés depuis plus de 50 ans pour en charger d'autres domaines, et d'accorder en supplément d'échange la terre de Septème.

Qu'il y a plus, si la forêt de Chambaran n'avait pas été comprise dans l'échange de 1358 on aurait cédé aux comtes de Genève une terre sans territoire, parce que cette forêt était le territoire même de Roybon ; qu'en effet le territoire de Roybon a été limité et circonscrit par une charte de 1294 qui l'a érigé en mandement, ou au moins confirmé cette érection, et que la forêt de Chambaran sur Roybon est renfermée dans l'enclave de ces limites, et fait par conséquent partie du territoire du mandement de Roybon.

Que l'on ne peut pas dire que le territoire de Roybon était distingué de celui de Chambaran à l'époque de cette charte, parce qu'il est certain que dans le principe tout ce qui compose le territoire de Roybon, terres, prés et vignes faisaient partie de la forêt de Chambaran, et que le Dauphin ne distingua point dans cette charte deux territoires, mais qu'il comprit le tout dans les mêmes confins en laissant aux nouveaux colons la liberté de s'établir indifféremment dans toute l'étendue du territoire enclos dans les confins de la charte.

Que pour établir deux territoires, il faudrait donner à Chambaran ce qui est en bois, et à Roybon ce qui est en prés et terres cultivées, et qu'alors le mandement de Roybon et la forêt de Chambaran seraient coupés en 20 parties qui formeraient autant de mandements ; ce qui est impraticable.

Que l'on ne peut pas opposer à la forêt de ces raisons, les lois du royaume qui excluent des aliénations des terres du domaine toutes les forêts qui étant situées dans l'enclave des terres ne sont pas nommément exprimées dans les actes de vente, engagement ou don, parce que non seulement ces lois sont postérieures à 1358, mais encore qu'elles ne sont applicables qu'aux engagistes et non aux échangeistes.

Que s'il y a du doute dans les lettres patentes de 1358 elles doivent être interprétées par ce qui les a précédé et suivi.

Ce qui les a précédé est une union constante de la forêt de Chambaran à la terre de Roybon, résultante de tous les comptes de châtellenie, où il est fait recette des droits et émoluments de cette forêt, même de ceux payés par les usagers. Or si Chambaran était uni à Roybon il n'en a pu être séparé dans la cession de 1358 que par une clause expresse, et les lettres patentes ne contiennent aucune réserve.

Ces lettres patentes ont été suivies d'une cessation totale de comptabilité par devant la chambre des comptes, des émoluments de la forêt, et il n'est pas à présumer que si la forêt n'eut pas été cédée, cette cour qui connaissait l'esprit et l'étendue de la cession de 1355 et des lettres patentes de confirmation de 1358 eussent perdu de vue les émoluments de cette forêt.

Aussitôt après la cession, Hugues et Aymond de Genève ont fait des actes de propriété sur la forêt de Chambaran et leurs successeurs les ont continué.

Par acte du 27 juin 1359 Hugues de Genève a traité en qualité de Seigneur de Roybon avec les habitants du mandement de Varassieux des droits qui lui étaient dus pour l'usage et pâquérage dans la forêt de Chambaran.

En 1361 il a confirmé en la même qualité une transaction passée entre les habitants de Roybon et ceux de Dionay à raison des droits de ces derniers dans Chambaran, et a reçu pour prix de la confirmation 80 florins d'or.

Après la mort d'Aymon de Genève la terre de Roybon fut mise sous la main du Roi, et dans les comptes qui furent rendus de cette terre on a porté la recette comme en dépendance de cette terre les taches et civérages de Chambaran.

Beatrix de Genève obtint mainlevée de la main mise par arrêt du conseil delphinal de 1370 et le 26 mars 1375 elle reçut comme dame de Roybon l'hommage d'Aymond de Gotaffrey à raison des droits d'affouage dans la forêt de Chambaran que son père avait hommagé au Dauphin en 1350.

En 1380 elle confirma une transaction passée entre la communauté de Roybon et les héritiers d'Antoine de Cize au sujet des droits d'usage dans la forêt de Chambaran.

Le 10 septembre 1382 elle concéda à un habitant de Murinais des droits d'usage et pâquérage dans Chambaran, qu'elle appelle sa forêt.

Par acte du 4 juillet 1396 elle concéda encore les droits de parcours, usage et chauffage dans toute la forêt de Chambaran de Roybon à Gonon Gastarel pour sa maison de Varassieux.

Le 17 août 1424 la terre de Roybon fut encore mise sous la main delphinale, et dans les comptes que le châtelain de cette terre a rendu pour les années 1423, 24, 25 et 26 il y est fait recette des droits de tache et de civérages de la forêt de Chambaran.

Louis marquis de Saluces, successeur à titre d'hérédité des Genève, fut renvoyé en possession de la terre de Roybon par arrêt du conseil delphinal du 3 juillet 1428 et en 1466 il est intervenu dans un traité passé entre les communautés de Roybon et de Dionnay à raison des droits d'usage dans Chambaran pour la défense de ses droits sur cette forêt.

En 1474 et 1477 il albergea plusieurs portions des bois de Chambaran et en 1480 il vendit la terre de Roybon, avec les pâquérages, moulins, tâches et forêts. Il la racheta en 1483, et la revendit à Barrachim ? Allemand.

En 1489 Aymard Allemand, son successeur, rendit comme seigneur propriétaire de la forêt de Chambaran, une sentence arbitrale entre les habitants de Chevière et ceux de Roybon à raison des droits de ces derniers sur la forêt.

Le 2 septembre 1496, Annequin Allemand concéda à titre d'albergement au Sr. de Fasson l'usage et parcours dans Chambaran, avec faculté de construire une verrerie.

Le 26 avril 1503, il passa un nouvel albergement à Antoine Fabre, avec faculté de construire une grange dans la forêt de Chambaran.

En 1497 les habitants de Varassieux passèrent au seigneur de Roybon une reconnaissance des droits d'usage dans Chambaran.

En 1539 la terre de Roybon fut vendue aux Srs. Bergier, avec les forêts et garennes en dépendances.

Par acte du 29 mai 1613 le S. Bergier albergea aux Srs. De la Jonchère et de Fasson la faculté de construire une verrerie, et de prendre dans la forêt de Chambaran tout le bois nécessaire.

Le 29 mai 1645 Claude Bergier fournit à la chambre des comptes de Grenoble le dénombrement de sa terre de Roybon dans lequel il comprit le bois de Chambaran et les droits d'usage et de bûchéage des habitants.

En 1660 il obligea le S. de Fasson de détruire une verrerie qu'il avait fait construire dans le bourg de Roybon et à l'usage de laquelle il voulait employer les bois de Chambaran.

Les 26 mai 1651, 19 novembre 1664 et 19 mars 1666 il passa trois albergements de différents cantons des bois de Chambaran situés dans le mandement de Roybon, et tous ces albergements ont été confirmés par arrêt du parlement de Grenoble du 4 mars 1665.

Le 17 janvier 1688, la dame de Beaumont fournit son dénombrement de la terre de Roybon, dans lequel elle comprit la partie de la forêt de Chambaran qui y est enclavée.

Enfin les jugements des commissaires de la réformation de 1672 et 1701 ont maintenu les seigneurs de Roybon dans les propriétés de Chambaran situé dans le territoire de Roybon.

Une si longue possession qui remonte jusqu'à l'époque la plus prochaine des lettres patentes de 1358 doit, suivant M. de la Grée, servir à les interpréter s'il pouvait y rester du doute et former la preuve que la forêt fait partie de la cession.

Il trouve une nouvelle preuve que la forêt de Chambaran a du être comprise dans la cession de la terre de Roybon dans la valeur pour laquelle cette terre fut cédée. Il observe que dans l'état d'évaluation de différentes terres cédées aux Genève, qui est aux archives de la chambre des comptes de Roybon, y est compris pour 360 florins non compris les échutes casuelles et que si l'on ne comprend pas la forêt de Chambaran dans l'échange, l'on ne parviendra jamais à approcher de la rente de 360 florins à cette époque.

Qu'en effet le dernier compte de la châtelainie de Roybon des années 1353, 1354 et 1355 ne monte pour 3 ans en recette qu'à 532 florins 7 gros $\frac{1}{2}$, quoique les émoluments de la forêt y soient compris qu'en distraquant des 532 florins les émoluments de judicature, lods et autres casuels qui n'étaient pas compris dans l'évaluation et qui forment un objet de 168 florins 7 gros $\frac{1}{2}$. Il ne reste que 364 florins, dont le tiers pour un an, n'est que de 121 florins 4 gros.

Qu'il est vrai que le Dauphin ayant cassé et annulé tous les dons et assignats faits sur cette terre il faut rétablir en recette les tâches abandonnées aux Carmes de Beauvoir, la ferme des moulins et autres rentes ; mais que tous ces objets ne produisent que 115 florins ; qu'ainsi en les ajoutant aux 121 fl 4 gros, il y aurait encore un déficit de 124 florins pour compléter les 360.

Il ajoute que quand il serait vrai que la forêt de Septème n'eut pas cessé d'être dans le domaine malgré la cession de cette terre, on ne pouvait pas en argumenter pour celle de Chambaran, parce qu'elle ne fut point donnée de la même manière que celle de Roybon, mais seulement jusqu'à concurrence de 400 florins de revenu, et qu'il serait à présumer que c'était parce que la terre de Septème complétait seule les 400 florins ; que la forêt aurait été réunie au domaine ; mais qu'il n'y a jamais eu de forêt de Septème, mais bien de charrois et des blaches, et que ces forêts ont toujours fait partie de la terre de St George Despéranché et jamais celle de Septème, et que c'est mal à propos qu'elles ont été dénommées de Septème dans l'arrêt de la chambre des comptes de 1618 qui les a déclaré domaniales.

Que la procédure de 1531, qui est le premier acte de domanialité depuis la cession de 1358 ne doit être d'aucune considération, étant des plus irrégulière, puisqu'il y est dit que la forêt de Chambaran est une dépendance de la terre de St Etienne de St Geoirs, et qu'il n'y a jamais eu aucune partie de cette forêt dans la dépendance de St Geoirs, dont le territoire est séparé de celui de Chambaran par le mandement de Bressieux.

Que celle de 1553 n'est pas plus régulière ; que l'assertion de la domanialité qui s'y trouve n'est fondée que sur des oui-dire ; que d'ailleurs elle n'a aucune suite.

Qu'enfin le jugement de la réformation de 1730 n'a pas été précédé d'une instruction contradictoire avec les parties intéressées, et qu'il paraît n'avoir eu pour base que la procédure de 1553, seul et unique titre produit par le procureur de Sa Majesté pour établir la domanialité ; qu'ainsi il est dans le cas d'être réformé.

Dans cet état il estime qu'il y a lieu, en vidant en tant que de besoin l'interlocutoire porté par l'arrêt du conseil du 7 décembre 1734 d'annuler le jugement du 14 octobre 1730, et de déclarer que la forêt de Chambaran ne fait pas partie du domaine, et qu'il n'y a lieu à inféodation de ladite forêt ; en conséquence d'ordonner que les arrêts des 12 décembre 1771 et 31 mars 1772, seront et demeureront nuls et comme non venus, de maintenir les Srs. Marquis de Montaynard et Clermont Tonnerre en leur qualité de Seigneurs de Roybon, dans la propriété et jouissance de ladite forêt enclavée dans le territoire de Roybon.

M. l'Intendant est en tous points du même avis que M. de la Grée.

[Archives Sect. Dom. Du Royaume]

Observations Générales sur la forêt de Chambaran, dont la concession a été faite à MM. De Clermont Tonnerre et de Monteynard, par arrêt du conseil du 12 décembre 1771

(en marge) (Communiquées à Me Bertrand avocat de MM. de Clermont Tonnerre et de Monteynard le 25 juin 1779)

La forêt de Chambaran est originairement domaniale de l'aveu de toutes les parties puisque les droits de propriété ou d'usage que les seigneurs et communautés réclament sur cette forêt émanent tous des anciens Dauphins. La question principale est donc de savoir si les Dauphins se sont réellement dessaisis de la propriété de cette forêt, et c'est le point sur lequel les administrateurs croient devoir s'arrêter d'abord, comme devant être la base de toute cette affaire.

Pour parvenir à reconnaître la vérité il convient préalablement de savoir :

- 1°) si les grandes forêts sont des dépendances de seigneuries particulières ou si ce sont des propriétés absolument indépendantes d'une seigneurie particulière.
- 2°) si la forêt de Chambaran est une dépendance de Roybon.
- 3°) si le Roi en cédant la seigneurie de Roybon, à titre d'échange au Comte de Genève a cédé tacitement ou expressément la forêt de Chambaran.

Roybon est une petite ville et seigneurie qui n'existait pas vers la moitié du 13^{ème} siècle. On sait qu'à cette époque, et même longtemps avant, le Roy, et à son instar, les grands seigneurs cherchaient à réunir les peuples en corps de communauté en formant des villes établissant des communes et accordant aux habitants ainsi rassemblés, des droits et des privilèges qui pussent les déterminer à rester dans les lieux indiqués et y attirer de nouveaux habitants.

Telle est l'origine de presque toutes les villes du Royaume, et telle est en particulier celle de la ville de Roybon qu'on fait remonter à l'année 1264 conformément à une charte que l'on date du 4 des calendes de janvier 1264 et que l'on attribue à Béatrix Comtesse de Viennois qui n'avait alors aucun titre en Dauphiné pour y faire des lois et pour disposer d'une portion du Domaine Delphinal.

Mais pour ne point s'égarer dans une recherche chimérique on doit se borner à l'époque de 1294 comme l'a fait voir M. le procureur Général de la Chambre des Comptes. Il est vrai que ce magistrat croit que la charte du mois de juillet 1294 en suppose une antérieure et il trouve cette présomption dans les expressions qui terminent lad. Charte. On voit qu'Humbert 1^{er} Dauphin et aussi sa femme s'expliquent en ces termes : *recognoscentes quod nobis constitit hanc eandem libertatem datam et concessam fuisse cunctis (gratis) nunc vel in posterum habitantibus in dicta villa et*

mandamento ejusdem per bone memorie dominum Guigoneus dalphinum carissimum dominum nostrum.

En admettant qu' 'en effet Guigues Dauphin eut donné une première charte ou plutôt que ce n' était que l' exécution d' un procès qu' il avait eu, il est certain que le véritable établissement de la ville de Roybon ne peut pas remonter à un temps plus reculé que l' époque de 1294, il n' y avait alors qu' un très petit nombre d' habitants attirés dans ce lieu, et par la charte de 1294 le Dauphin s' oblige de leur fournir des maisons avec leurs courtits ? : *tenemur et debemus dare habitantibus in dicto loco et infra predictos terminos casalia cum curtilibus*

Le Dauphin s' oblige de clore la ville à ses frais et il charge les habitants de l' entretien des murs et clôtures : Enfin il accorde différents privilèges et se réserve des droits, soit sur les terres, soit sur les habitants. Il déclare qu' il lui sera payé pour chaque casal avec un jardin douze deniers et pour chaque séterée de pré douze deniers pareillement de rente, que sur les terres noyales qui seront mises en culture, il lui sera payé un droit de tâche à la onzième partie des fruits, et il accorde des droits d' usage dans tous les bois et pâturages des territoires gratuitement et sans redevance *de nemoribus vero et pascuis territoriis dicte ville sine census exactione qualibet uti valeant libère et quièt.*

En écartant toute prévention on croit qu' il est évident que la forêt de Chambaran était une propriété du Dauphin indépendante de toute seigneurie particulière, qu' elle leur appartenait comme souverains, et que c' est à ce titre qu' ils ont établi une ville, une commune et qu' ils ont formé une seigneurie particulière. Si l' on consulte les titres plus anciens on se convaincra que toutes les grandes forêts appartenaient dans le royaume au souverain seulement ; c' est même par une suite de cette propriété originaire que nos Rois dans les premiers siècles de la monarchie ne pouvant faire veiller à la conservation des bois, en confirmèrent d' abord la garde à des grands seigneurs ou à des villes, ou à des couvents de religieux, que ceux-ci ayant successivement cherché à s' attribuer les propriétés des d. forêts, ou ayant contribué à leur dégradation il fut jugé plus expédient de leur transmettre cette propriété, sous la réserve des droits de Gruerie (tribunal où se jugeaient les délits et les dommages qui se faisaient dans les forêts), Grayerie, Segrayerie, ?? et danger qui représentaient dans la main du souverain la propriété totale des forêts débarrassées des frais de garde, repiquement, repeuplement et autres qui restaient à la charge des d. concessionnaires.

Les forêts n' appartenant point dans l' origine aux souverains à cause de telle terre ou seigneurie, mais seulement à raison de leur souveraineté, les droits de Gruerie, Grayerie, Segrayerie, tirage et danger que les rois se sont réservés n' ont jamais été regardés comme des dépendances des terres ou seigneuries du Domaine ; ils ont été considérés et administrés ainsi que les forêts même comme des droits distincts, inhérents à la souveraineté.

Ces principes constants en eux même paraissent d' autant plus vrais que l' administration des forêts soit quant à leur exploitation a toujours été distincte de celle du Domaine ; que toutes les opérations pour le rétablissement du Domaine n' ont jamais été appliquées aux forêts dont la réformation se faisait particulièrement et comme d' une propriété d' un genre différent, mais subordonnée aux mêmes lois de l' inaliénabilité, qu' enfin la plupart des forêts du Royaume pourraient enlevées au Roy.

S'il fallait prouver qu'elles dépendent d'une seigneurie particulière puisque souvent le Roy n'a aucune seigneurie près des forêts qui lui appartiennent et qu'il y a des provinces comme l'Alsace dans lesquelles le Roy a de grandes forêts sans avoir de seigneurie.

Le conseil juge toujours que la cession d'une seigneurie n'emporte pas celle des forêts limitrophes quelques générales que soient les termes et clauses de la cession parce que les forêts doivent être expressément désignées. Cependant la cession absolue d'une seigneurie sans en rien retenir ni réserver emporte tacitement l'abandon de tous les droits reconnus vulgairement pour des dépendances d'une seigneurie, mais puisque cela ne s'étend point aux forêts, il est de toute évidence que c'est parce qu'on ne les a jamais regardées comme des dépendances de seigneuries particulières.

On croit qu'il est démontré que les forêts ne sont pas des dépendances de seigneuries particulières ; cette preuve sera encore portée plus loin en discutant la seconde question qui est de savoir si la forêt de Chambaran est une dépendance de Roybon.

On convient que la ville de Roybon a été établie et formée dans la forêt de Chambaran, il faut que l'on reconnaisse aussi que l'établissement de cette ville est en même temps l'origine du fief et seigneurie de Roybon. Il est donc impossible que cette forêt soit une dépendance de cette ville quelle que soit l'époque de sa formation ; en effet que l'on suppose un pareil établissement fait de nos jours dans une forêt du Roy, il sera certain que cette forêt qui appartenait au Roy auparavant comme souverain ne peut pas devenir une dépendance de la ville et seigneurie formée dans son sein.

Les seigneurs et communautés opposantes à la concession sont tombés dans une erreur, ils sont partis tous d'une supposition qui est que le territoire donné à une vile forme la seigneurie de cette même ville ou on a vu dans l'acte de 1294 une concession faite à tous ceux « *nunc et in futuram habitantibus in dicta villa et in mandamenti ejurdem* ». Ce mandement et territoire est désigné par l'acte et d'après ces limites il paraît que la forêt de Chambaran s'y trouve comprise, ce qui fait croire que cette forêt était une dépendance de Roybon.

Mais la formation de l'indication de ce territoire ne l'incorpore pas dans la seigneurie de Roybon, il est fixé et indiqué comme l'étendue dans laquelle les habitants exerceront les droits et jouiront des privilèges qui leur sont accordés. Si le Roy accordait aux habitants de Paris des droits et privilèges dont ils pourraient jouir dans l'étendue d'un certain territoire que sa Majesté assignerait à cette ville, ce ne serait pas un motif pour que tout ce territoire devint une dépendance de la seigneurie foncière que le Roi aurait sur Paris. Ce serait bien une preuve que le Roi, comme Roi, serait maître de ce territoire mais il n'en résulterait nullement qu'il aurait incorporé le territoire à la seigneurie.

Il faut même aller plus loin : la formation d'une ville ou seigneurie avec des privilèges à exercer dans l'étendue d'un territoire donné fixé et limité, loin d'inglober (sic) ce territoire dans la seigneurie ou ville nouvellement érigée en est exclusive. En effet tous les droits d'usage accordés dans des forêts royales à des habitants de villes ou villages dont le Roy n'est pas seigneur en sont une preuve et si les seigneurs particuliers de ces villes ou villages venaient réclamer comme dépendances de leurs

seigneuries les forêts dans lesquelles leurs habitants ont droit d'usage, on leur démontrerait que la concession même du droit d'usage dans les forêts est exclusif de la propriété qu'eux ou leurs habitants peuvent prétendre qu'elle n'a opéré aucune réunion de la propriété des forêts à leurs seigneuries et qu'ils ne sont pas recevables dans leurs réclamations.

Ces raisonnements sont entièrement applicables à l'espèce, la concession du droit d'usage accordé aux habitants de Roybon dans la forêt de Chambaran est la preuve la plus évidente de la réserve de la propriété de cette forêt dans la main du Dauphin, et si le territoire désigné de la ville de Roybon comprend cette forêt, ce n'est pas pour en opérer la réunion à Roybon, mais pour servir de limite à l'exercice des droits concédés. Enfin la propriété de cette forêt est restée dans les mains des Dauphins, non comme une dépendance de Roybon, mais comme une partie de leur domaine delphinal dont ils avaient détaché une portion pour l'établissement de la ville de Roybon outre un droit d'usage qu'ils avaient accordé sur la totalité.

Les administrateurs ont établi d'abord que les grandes forêts n'étaient point des dépendances de telle ou telle seigneurie, mais appartenaient au Roy comme Souverain.

Ils ont prouvé ensuite que la forêt de Chambaran ne pouvait être une dépendance de Roybon.

Ces deux premiers points convenus et arrêtés, ils reviennent naturellement à la véritable question à décider :

Le Roy en cédant la seigneurie de Roybon, a-t-il cédé la forêt de Chambaran ?

Pour l'éclaircissement de cette question, il est nécessaire de rappeler les circonstances dans lesquelles la seigneurie de Roybon a été cédée aux Comtes de Genève.

Les Dauphins avaient continuellement été en guerre avec les Comtes de Savoie, au sujet des limites respectives de leurs seigneuries, qui, enclavées les une dans les autres, renouvelaient sans cesse les sujets de querelle.

Le Dauphiné ayant été réuni à la couronne le 30 mars 1349, le Roy voulu prévenir de nouvelles difficultés. En conséquence, par le traité de Paris du 5 janvier 1354 le Comte de Savoie céda au Dauphin Charles différentes terres et seigneuries et le Dauphin en contre échange lui céda la baronnie de Faucigny et tous les fiefs que le Comte de Genève tenait de la mouvance delphinale dans le genevois ainsi que tous les droits qui pouvaient lui appartenir et à Hugues et Aymon de Genève père et fils et leurs femmes.

Aymard de Poitiers, Comte de Valentinois fut commit par lettres patentes du Roy Jean et de Charles Dauphin son fils, des 11 et 12 février 1354 pour prendre possession des terres et châteaux cédés par le Comte de Savoie et lui faire la remise de celles qui lui avaient été cédées en contre échange.

Il paraît que dans le mois d'août de la même année, le Comte de Valentinois céda au nom du Dauphin à Hugues et Aymond de Genève, les terres de Villeneuve de Roybon

et autres pour les indemniser de celles qui leur avaient été prises pour être données au Comte de Savoie.

Quoique M. Le procureur n'ait pas pu découvrir ce dernier acte, il se trouve suffisamment justifié, comme il l'observe, par le dernier compte de la Châtellenie de Roybon finissant au 24 août 1355 jour auquel il est dit que cette châtellenie avait été remise à Hugues de Genève.

D'ailleurs cette cession se trouve authentiquement constatée par lettres patentes de Charles Dauphin, Régent du Royaume, du mois d'août 1358 portant ratification de ladite cession avec un accroissement de donation pour indemniser les dits Hugues et Aymond de Genève.

Le Roy s'oblige à remettre lesdites terres et châteaux dans le meilleur état et la plus grande valeur ; casse et annule toutes les donations, aliénations et transports qui avaient pu être faits de ces terres ou de leurs droits, revenus, appartenances, fours, moulins, gabelles ou autres redevances quelconques ; transporte au Comte de Genève les terres de Villeneuve de Roybon et autres avec leurs mandements, droits juridictions, domaines et généralement toutes leurs appartenances.

Et pour compléter l'indemnité due au dit Comte de Genève, le Dauphin Charles donne le château de Septème avec son mandement juridiction droits et revenus qu'il promet faire valoir 400 florins de florence de rente annuelle, avec la clause que si cette terre ne valait pas ce revenu, ce qui s'en manquerait serait assigné dans l'endroit le plus près de Septème et qui leur serait le plus commode, et que si au contraire cette terre valait d'avantage, ce qui excéderait serait uni au Domaine Delphinal.

Tels sont les titres qui ont transporté la patrimonialité de la terre de Roybon dans la Maison de Genève : il est question de savoir si ce transport comprend la forêt de Chambaran.

Les motifs pour croire que cette forêt fut cédée sont :

- 1°) que tout le mandement de Roybon est abandonné au Comte de Genève, et que la forêt de Chambaran est située dans ce mandement.
- 2°) que, si elle n'avait pas été cédée avec la châtellenie de Roybon, il aurait été plus simple en 1358 de la donner, que d'abandonner pour supplément le château de Septème et son mandement.
- 3°) que dès le mois d'août 1358 le revenu de la forêt de Chambaran a cessé d'être employé dans les comptes du Domaine.
- 4°) que depuis cette même époque nos Rois ou les Dauphins ont cessé de faire des concessions ou d'impositions dans cette forêt.
- 5°) que les comptes rendus aux seigneurs de Genève et à leurs successeurs comprennent les revenus de la forêt de Chambaran depuis la même époque de 1358.
- 6°) que la cession de Roybon et autres terres étant faite « *cum eorum pertinentiis universis* » la forêt de Chambaran doit nécessairement s'y trouver comprise.
- 7°) qu'enfin la châtellenie de Roybon ayant été donnée pour 360 florins de revenus il serait impossible d'après les anciens comptes d'en porter le revenu à cette somme sans y comprendre la forêt de Chambaran.

A ces différentes raisons on ajoute que le territoire de Roybon n'étant autre que la forêt de Chambaran, il serait impossible de faire une division et d'asseoir un territoire quelconque à la forêt de Chambaran et qu'il serait absurde de croire qu'on ait cédé une seigneurie sans territoire.

On a cherché à présenter les moyens des opposants dans toute leur force ainsi qu'il reste à les discuter, soit pour les admettre, soit pour les combattre dans le même ordre.

1° La cession faite à Hugues de Genève, de Roybon avec son mandement n'emporte pas l'abandon de tous les droits du Roy dans ce territoire ou mandement, mais elle pourrait tout au plus faire présumer que tout ce qui dépendait de la seigneurie de Roybon était compris dans cet échange : or il a été démontré que la forêt de Chambaran ne pouvait pas être une dépendance de Roybon. elle n'était donc pas comprise dans cette cession générale ?

Mais pour donner une preuve que tout ce qui était dans le mandement ne pouvait pas être cédé, c'est qu'il y avait des objets possédés en vertu d'anciennes inféodations faites par les Dauphins. On ne prétendra pas sans doute que ces objets fussent compris dans la cession faite au nom du Roy : d'ailleurs les objets cédés ont été plus particulièrement indiqués : il est dit que le Roy cède Villeneuve de Roybon et autres terres avec leur mandement, droits, juridictions, domaines et généralement toutes leurs appartenances, fours, moulins et redevances de toute nature. Certainement s'il y avait un objet qui méritât d'être indiqué séparément c'était la forêt de Chambaran contenant 30 à 37 000 arpents alors, ou seulement 12 992 arpents suivant le mesurage fait en 1727 sans y comprendre les usurpations.

Il n'est pas possible de se persuader qu'une forêt d'une aussi grande étendue n'ait pas été désignée, que le terme **Bois** ne soit même pas exprimé dans l'acte d'abandon, que cet acte conçu dans les termes les moins favorables *una cum castris de Sancto Laurentis de Columberio et de Villanova Roybonis et de Sancto Donato cum suis mandamentis juribus, jurisdictionibus, Et cum eorum pertinentiis universis.*

On voudrait en vain tirer quelque induction de ces expressions on est obligé de se renfermer dans les termes précis, sans pouvoir y donner la moindre extension, surtout à l'égard de l'objet le plus étendu et le plus important.

2° On observe que si cette forêt n'avait pas été comprise dans la première cession faite au nom du Roy il aurait été plus simple en 1358 lors de la confirmation de l'abandonner à Hugues de Genève que de lui donner le château de Septème. Cette objection n'est pas juste. Le Roy ne voulait donner un supplément de revenu que jusqu'à concurrence de 400 florins de florence, et dans le cas où la seigneurie de Septème excéderait cette somme, il est dit que l'excédent sera réuni au Domaine delphinal, ainsi donc il y a deux réponses à faire la première qu'à cette époque les souverains regardaient les grandes forêts comme l'objet le plus important de leur domaine qu'ils devaient conserver par des raisons de politique et de bien public : la seconde que la forêt de Chambaran qui avait alors plus de 30 000 arpents était u objet

beaucoup trop considérable pour représenter un revenu de 400 florins qu'il ne convenait pas de la morceler et d'en aliéner une partie.

A ces observations on ajoute que le Château de Septème a été donné *cum totum mandamentum pertinentiis et jura* qu'en 1618 la chambre des comptes de Grenoble a jugé que la forêt de Septème n'était point comprise dans cette cession. M. Le Procureur général répond que cette forêt a été mal dénommée du nom de Septème qu'elle n'était pas une dépendance du château de Septème, l'on en convient avec lui, mais elle était dans le mandement de Septème ; et la cession du mandement *totum mandamentum* n'a point entraîné celle de la forêt.

3° On objecte que dès le mois d'août 1358 il a cessé d'être compté au Roy du revenu de la forêt de Chambaran. A cette objection il faut joindre la

4° qui est que depuis la même époque nos rois ont cessé d'y faire des concessions, et enfin

5° qui est qu'à compter du même instant les comptes de la seigneurie de Roybon ont compris la forêt de Chambaran.

Quelques spécieuses que paraissent ces objections par les mots **produit de la forêt de Chambaran** on ne doit pas croire qu'il soit question de vente et d'adjudication de bois de ladite forêt ce serait une erreur. On doit se rappeler qu'en 1294 le Dauphin accorda aux habitants de Roybon un droit d'usage, sans aucune charge obligation ni redevance *sine census exactione qualibet*, il n'en a pas été de même des autres villages et paroisses riveraines de cette forêt depuis 1294 jusqu'en 1350. Les Dauphins leur ont concédé des droits d'usage dans la dite forêt de Chambaran ainsi qu'à des seigneurs, à des religieux et à des hôpitaux, toujours sous des redevances en grains ou argent. Or dans tous les comptes antérieurs à la cession faite par le Roy il est fait recette du produit de ces redevances dues pour droit de pâquérage

1° dans celui de 1316, il est dit *et non computat de pasqueragis de Chambaran quia inhibitum fuit per Dominum*

2° dans celui de 1317 on voit : *Nem recepit de pasqueragiis neruier de Chambaran* huit setiers trois quarts d'avoine, il en est de même du compte de 1318. Dans celui de 1319 ces redevances s'élèvent à onze setiers et elles éprouvent successivement des diminutions et augmentations : il n'est question dans ces comptes d'aucun produit de la vente des bois.

Si l'on passe ensuite aux comptes rendus aux Seigneurs de Roybon depuis l'échange on ne retrouve encore que ces redevances et il est sensible que ce seul revenu étant entré en masse pour le dédommagement qui était du à Hugues de Genève on ne peut pas leur accorder ni un plus grand nombre de redevances ni la propriété foncière de la forêt. Il suffit que les rentes et redevances dues pour les pâquérages et usages **établis ou concédés à cette époque** soient entrés dans le total des revenus cédés pour ne pas étendre aujourd'hui les droits qui ont été transmis. Ce sont les comptes même opposés au Roy qui deviennent soutitre, dès qu'il avait cédé en 1358 ces redevances elles ont cessé d'entrer dans les comptes qui lui étaient rendus et par une conséquence nécessaire elles ont du entrer de cette époque dans les comptes des seigneurs de Roybon.

L'emploi de ces revenus seulement dans les comptes antérieurs et postérieurs à l'échange prouve que c'est tout ce qui a été cédé à Hugues de Genève ; ses représentants ne peuvent rien prétendre au delà autrement il y aurait lésion pour le Roy qui pourrait rentrer dans les objets par lui cédés.

6° La cession de Roybon étant faite *cum pertinentiis universis* la forêt de Chambaran s'y trouve comprise. Il a été prouvé qu'une forêt ne pouvait jamais être la dépendance d'un domaine ; que la forêt de Chambaran devait encore moins que tout autre être regardée comme dépendance de la seigneurie de Roybon puisqu'au contraire cette seigneurie avait été créée, formée et établie dans son sein ; mais sous les expressions génériques *cum pertinentiis universis* on doit comprendre les droit d'usage accordé aux habitants de Roybon et attaché à cette seigneurie dans la forêt de Chambaran, droit d'usage qui suffit seul pour prouver que cette forêt n'est point une dépendance de Roybon.

7° La seigneurie de Roybon ayant été donnée pour 360 florins de revenu il serait impossible d'après les anciens comptes d'en porter les revenus à cette somme sans y comprendre la forêt de Chambaran.

Ici M. le Procureur général s'est approché de la distinction qui vient d'être faite, sans en faire l'application, ce magistrat ayant reconnu : que la seigneurie de Roybon avait été abandonnée pour 360 florins de revenu aurait du faire attention, que dans ce revenu suivant les anciens comptes on ne faisait entrer que les redevances pour droits d'usage alors existants, qu'il ne pouvait donc pas aujourd'hui y comprendre de nouvelles redevances pour des concessions d'usage mal à propos accordées par les seigneurs ou habitants de Roybon, qu'il pouvait encore moins y comprendre la propriété de cette forêt et il devait donc faire la distinction ci-dessus proposée des redevances dues pour droits d'usage en 1358 et de la propriété foncière de la forêt.

C'est donc par erreur que ce Magistrat a dit qu'on ne pouvait suivant lesdits Anciens comptes porter le revenu de Roybon à 360 florins qu'en y **comprenant la forêt de Chambaran** ; il devait dire qu'en y comprenant **les** redevances alors **établies pour droit d'usage** dans cette forêt et ses opérations arithmétiques auraient été plus justes.

En effet dès qu'il est prouvé par les comptes antérieurs à 1358 que dans la masse des revenus de Roybon, il n'y avait que les redevances pour droits d'usage qui y entraient : il s'en suit nécessairement que le produit de 360 florins établi d'après ce compte ne pouvait pas comprendre celui de la vente des bois et que Roybon ayant été donné pour 360 florins de revenus ne peut être composé aujourd'hui que des mêmes objets qui opéraient ce revenu, alors suivant les comptes, c'est à dire, des revenus pour droit d'usage.

Il n'est pas extraordinaire au surplus de ne voir comprendre dans un échange ou dans un don que les redevances dues pour droit d'usage dans une forêt tandis que la propriété de la forêt reste dans la main du Roy, c'est ce qu'on a vu encore dans l'échange fait avec M. le Maréchal de Belle Isle donc lesdites Evaluations comprennent la redevance due pour droit d'usage dans la forêt de Lions quoique cette forêt soit constamment dans les mains de sa Majesté et s'exploite pour son compte.

Pour dernière ressource on oppose au Roy l'impossibilité de distinguer le territoire de Roybon et le territoire de Chambaran parce que ce n'est qu'un seul et même territoire, et qu'il serait absurde de donner une seigneurie sans territoire.

Cette dernière objection est bien faible : on confond le territoire d'une seigneurie avec un territoire juridictionnel ou avec un territoire sujet à un droit d'usage. Lorsque les Dauphins ont créé la ville de Roybon, ils se sont obligés de fournir des maisons et jardins, d'enclorre cette ville de murs ; ils ont assigné et déterminé un véritable territoire à cette seigneurie, et il est peu de ville dont l'enceinte ne forme un beau territoire de seigneurie dans toute son intégrité. Les Dauphins ont encore donné un droit d'usage dans la forêt de Chambaran ; ce serait une erreur de prétendre que cette forêt est devenue le territoire de la seigneurie de Roybon lorsque cette seigneurie considérée seulement d'après l'enceinte de la ville n'était elle même qu'un démembrement de la forêt.

Les grandes forêts ne sont donc pas des dépendances de seigneuries particulières, la forêt de Chambaran n'a pu être une dépendance de la seigneurie de Roybon formée dans son sein. La cession faite à Hugues de Genève de la seigneurie de Roybon n'a pas comprise la forêt de Chambaran qui n'en faisait pas partie ; d'ailleurs la seigneurie de Roybon n'ayant été cédée que pour 360 florins de revenu, et suivant les comptes antérieurs à 1358 les redevances pour droits d'usage existant alors seulement ayant été comprises dans les revenus de Roybon, Hugues de Genève ou ses représentants ne peuvent réclamer que ces mêmes redevances, mais la propriété foncière de la forêt de Chambaran est restée dans les mains du Dauphin et des Rois de France qui les représentent : **c'est ce que l'on croit démontré.**

On doit ajouter qu'il suffit qu'une forêt aussi importante n'ait pas été nommément comprise et désignée dans l'échange de 1358 pour que l'on ne puisse pas l'y comprendre aujourd'hui. En vain M. le Procureur général observe que l'on ne doit pas faire d'exception puisque alors il faudrait supposer que la forêt de Chambaran était comprise dans la cession de Roybon, mais il est question de déclarer que cette forêt n'était pas comprise, et le silence des actes suffirait seul pour le prouver : on ne peut pas en étendre les dispositions.

La valeur que les Seigneurs de Roybon ont eux-mêmes donnée à leurs terres dans toutes les ?, prouve qu'ils étaient bien convaincus que la forêt de Chambaran n'en n'était pas une dépendance.

En 1746 cette terre n'a été évaluée que 19992* en 1763 elle a été encore vendue moyennant 36025* et enfin en 1775 M. le M. de Monteynard et M. le Comte de Clermont Tonnerre ont acquis cette terre moyennant 43860*.

Comment est-il possible que MM. de Monteynard et de Clermont Tonnerre soutiennent aujourd'hui que la forêt de Chambaran doit faire partie de la seigneurie de Roybon lorsqu'en 1771 ils en ont sollicité et obtenu la concession moyennant une redevance de 5* par arpent pendant les 5 premières années, de 10* pendant les cinq années suivantes, de 20* pendant les dix autres années et de 30* ensuite.

En supposant que cette forêt ne contienne que 12992 arpents suivant le mesurage de 1727 la rente se serait élevée à 3248* pour les 5 premières années, à 6496* pour les cinq suivantes ; à 12992* pour les 10 autres années et à 19488 pour l'avenir, en supposant que la livre de bled ne s'élève pas au dessus d'un sol six deniers.

Dans le cas au contraire ou, comme les concessionnaires l'ont prétendu, et comme l'arrêt de la concession les y autorisait il serait rentré dans tout le terrain usurpé sur cette forêt qui alors aurait eu 37000 arpents, la redevance aurait été de 9250* d'abord, ensuite de 18500*, puis de 37000* et ensuite 55500*.

Est-il croyable qu'une seigneurie de laquelle aurait dépendu un terrain dont on a offert une pareille valeur eut été vendue 43000* en se fixant seulement aux 3248 (arpents ?) due dans la première hypothèse le prix d'acquisition serait beaucoup trop faible et suffit pour démontrer que la seigneurie de Roybon n'ont jamais cru leurs prétentions bien fondées.

MM. De Monteynard et de Clermont Tonnerre ont sollicité la concession de cette forêt nonobstant les prétentions que l'on pouvait leur opposer, lors des opérations qui ont été faites : ils ont combattu avec force toutes ces prétentions et les ont détruites. Comment ont-ils pu, après avoir acquis la terre de Roybon, reprendre les défenses des seigneurs de Roybon et combattre les droits du Roy avec les mêmes titres qu'ils avaient précédemment discutés et réduits à leur véritable valeur ?

Cette variété et l'alternative de leurs conclusions ne sont pas favorables à leurs prétentions, ils demandent à être maintenus comme propriétaires et à défaut à suivre l'exécution de leur arrêt de concession, il a été démontré qu'ils n'avaient aucun droit comme propriétaire, ils n'en doivent point avoir comme concessionnaire.

En effet quand la concession ne serait pas nulle par elle même, comme étant faite sans publications, enchères ni aucune formalités, comme étant à titre d'inféodation, ce qui suffit pour en faire ordonner la révocation, il suffirait qu'ils eussent renoncé un instant à la qualité de concessionnaire en prenant celle de contradicteurs des droits de Sa Majesté ils ne sont pas recevables à contester les droits du Roy qu'ils ont reconnu en sollicitant la concession, qu'ils ont soutenus en la défendant, et en discutant tous les titres et moyens opposés, dès l'instant qu'ils attaquent la propriété de Sa Mté ils abdiquent la qualité de concessionnaires et l'arrêt de concession ne peut ni ne doit être subordonné à leur volonté et à leurs intérêts ; il est nul et de nul effet par leur renonciation, il doit être révoqué et regardé comme non avenu, d'ailleurs comme il sera prouvé qu'il est indispensable que sa Majesté ait égard aux représentations et aux besoins des communautés riveraines il faut nécessairement faire rentrer cette forêt dans la main du Roy pour faire ensuite las dispositions convenables à ce sujet.

[Archives Sect. Dom. Du Royaume]

